ARREST
DE LA COVR
DES MONNOYES

Portant le prix pour lequel les Eſpeces d'argent doiuent eſtre expoſées, & auoir cours, tant à la piece qu'au Marc.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy & de la Cour des Monnoyes, ruë ſainct Iacques.

M. DC. XLII.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

EXTRAICT DES *Regiſtres de la Cour des Monnoyes.*

SVR ce qui a eſté remõſtré par le Procureur general du Roy, que pour faciliter l'execution de l'Edict de ſa Maieſté du mois de Septembre dernier, & Arreſt de verification d'iceluy du 18. Nouembre ſuiuant, il ſeroit expediẽt pour la commodité du peuple d'expri-

mer par vn Arreſt, le prix pour lequel les Eſpeces d'argent doiuent eſtre expoſées & auoir cours, tant à la piece qu'au Marc, à ce qu'il n'y puiſſe auoir aucun pretexte de conteſtation: Requerãt y eſtre pourueu. LA COVR ſuiuant le requiſitoire du Procureur general du Roy, a declaré & declare conformément audit Edict & Arreſt de verification : que du iour & datte dudit Arreſt, les Quarts d'eſcu du poids porté par les Ordonnances, qui eſt de ſept deniers douze grains trebuchans, ont

cours pour vingt-vn sols; ceux qui ne serõt diminuez dudit poids que de six grains ou moins, pour vingt sols: & ceux qui seront plus diminuez, pour leur poids seulement, à raison de 25. liures quatre sols le Marc.

Les Testons de France, Nauarre, & de Dombes, du poids de sept deniers dix grains trebuchans, pour vingt sols six deniers: ceux qui ne seront diminuez dudit poids que de six grains ou moins, pour dix-neuf sols six deniers: & ceux qui seront plus diminuez, pour leur poids, à raison de

vingt-quatre liures seize sols le Marc.

Les Francs qui se trouueront du poids de onze deniers vn grain trebuchant, pour vingt-huict sols: ceux qui ne seront diminuez dudit poids que de six grains ou moins pour vingt-sept sols : & ceux qui sont plus diminuez, pour leur poids, à raison de vingt-deux liures dix-huict sols le Marc; suiuant le Cahier & Tarif attachez sous le contre-seel dudit Edict du mois de Septembre dernier.

Les demy-Quarts d'escu

du poids de trois deniers dix-huict grains, pour dix ſols ſix deniers : ceux qui ne ſont diminuez dudit poids que de trois grains, pour dix ſols : & les autres pour leur poids, comme les Quarts d'eſcu ſuſdits.

Les demy Teſtons du poids de trois deniers dix-ſept grains, pour dix ſols trois deniers : ceux qui ne ſerõt diminuez dudit poids que de trois grains, pour neuf ſols neuf deniers : & les autres pour leur poids, comme les Teſtons.

Les demy-Francs du poids de cinq deniers dou-

ze grains & demy trebuchans, pour quatorze sols: ceux qui ne seront diminuez que de trois grains, pour treize sols six deniers: & les autres pour leur poids comme les Francs.

Les quarts de Francs du poids de deux deniers dix-huict grains trebuchans, pour 7. sols: ceux qui ne seront diminuez dudit poids que de deux grains, pour six sols neuf deniers, & les autres pour leur iuste poids comme les Francs susdits.

Et pour le regard des Reales d'Espagne, & autres Especes estrangeres, elles

elles auront cours pour le meſme prix qu'elles ont eu iuſques à preſent, qui eſt de cinquante-huict ſols pour leſdites Reales, & ainſi des autres : pourueu que leſdites Reales & autres Eſpeces ſoient entierement du poids porté par les Ordonnances, ſans aucun remede de grains. Defendant ladite Cour à toutes perſonnes de les expoſer ny receuoir pour ledit prix, ſi elles ne ſont dudit poids trebuchant ; & ſeront ſeulement expoſées & receuës, à raiſon de leur poids : ainſi qu'il eſt por-

té par le Tarif, attachez sous le contre-seel dudit Edict.

Sçauoir les Reales d'Espagne, Ducatons d'Auignon, de Flandres, & Chelins d'Angleterre, à raison de vingt-cinq liures quatre sols le Marc.

Les Philippes-dales de Flandre, Patagons, Dalles, Testons d'Orange, à raison de vingt-deux liures dix-huict sols le Marc.

Les Ducatons de Milan, Florence, Sauoye, Venise, Parme, à raison de vingt-cinq liures quatorze sols six deniers.

Les Pieces des Prouinces vnies, de Frize dites Gros-bonnet, de Zelande à l'Aigle, de Liege non contrefaites de Mets, Dole, Bezançon, & de cinq sols d'Auignon, Dalles au Lion & Testons de Loraine de diuerses fabrications, à raison de vingt liures quatre sols le Marc, & les diminutions à proportion.

Le tout sur les peines portées par ledit Edict & Arrest susdit. Et ordonne ladite Cour, que le present Arrest sera publié à son de Trompe & cry public, & affiché aux Carrefours &

couſtumez de ladite Ville & Faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Signé, Gerin, Blondel & Rebours.

Collationné aux originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes ſoubſigné.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR Grace & Priuilege du Roy, il eſt permis à SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy en ſa Cour des Monnoyes, d'imprimer tous les Edits, Ordonnances, Reglemẽs, Arreſts & toutes autres choſes cõcernant le fait des Mõnoyes; faiſãt defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer ou faire imprimer aucunes choſes concernant le fait des Monnoyes, à peine de confiſcation de tout ce qui ſe trouuera auoir eſté imprimé, de tous dépens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire, comme il eſt porté par ledit Priuilege. Donné à Lyon le 25. iour de Iuillet, 1629. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, POITEVIN. & ſeellé du grand ſeel ſur ſimple queuë en cire iaune.